

théorie traditionnelle en matière criminelle, il doit y avoir un lien entre le mal à prévenir et le comportement puni. Dans le cas des délits de vagabondage, les éléments essentiels de la théorie criminelle, soit le comportement et l'action, sont négligés ou déformés en vue de prévenir le crime en punissant le vagabondage. On contourne maladroitement les principes traditionnels de *mens rea* et d'*actus reus*, l'intention criminelle et l'acte criminel, en attribuant de façon arbitraire et inefficace la responsabilité criminelle. Les résultats sont pour le moins catastrophiques.

La police peut facilement recourir aux dispositions sur le vagabondage. D'abord, pour la grande majorité des suspects, malgré les programmes d'aide juridique existants, l'impuissance même de l'accusé, constitue habituellement une large garantie qu'il ne retiendra pas les services d'un avocat ou qu'il n'ennuiera pas autrement la police. Deuxièmement, la définition vague qu'on donne à la notion de vagabondage confère à un agent des pouvoirs discrétionnaires tellement vastes que techniquement on peut rarement lui reprocher de ne pas avoir eu des motifs raisonnables et probables pour effectuer l'arrestation. L'arrestation du suspect, l'application discriminatoire de la loi et l'administration capricieuse, tout cela est rendu possible si le délit de vagabondage est conservé. Il n'y a probablement aucun député à la Chambre et certes aucun avocat qui ne connaisse des cas d'abus des lois actuelles sur le vagabondage.

Voilà le problème qui se pose. Comment le résoudre? Il est sans doute nécessaire de conférer à la police certains pouvoirs résiduels lui permettant de prévenir les crimes et d'appréhender les personnes qui, de l'avis du policier, cherchent l'occasion de commettre un crime. Selon moi, c'est un but justifiable du droit criminel, mais il est aussi mal servi par la loi actuelle sur le vagabondage. Je suggérerais une mesure sur le modèle de l'*Uniform Arrest Act* aux États-Unis. Cette loi permet de détenir et d'interroger les individus qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un crime.

Ils seraient détenus et interrogés pendant un temps limité—deux heures aux termes de l'*Uniform Arrest Act*—et leur arrestation ne figurerait pas au casier judiciaire. A la fin de la période de détention, les intéressés devraient soit être relâchés soit être arrêtés et inculpés. L'avantage de ce régime, il faut l'espérer, serait qu'il se limiterait uniquement à l'élément purement criminel de la société et éviterait que la police ne harcèle d'autres individus ne tombant pas sous le coup de l'article (1)(a) ou (b). En outre, les principes de l'arrestation seraient conformes à ceux de la théorie traditionnelle du criminel.

En ce qui concerne les autres éléments de la société qui ont la grande malchance de tomber sous le coup des lois actuelles contre le vagabondage, il n'y a aucune raison de statuer sur leur cas en invoquant le Code criminel. Ils ont commis un crime ou ils n'en n'ont pas commis. Être inculpé de vagabondage ne fait que rompre de façon désagréable, mais brève en général, avec la monotonie de l'existence. Le processus de l'arrestation, de l'inculpation et de la condamnation ne procure en tout cas qu'une aide temporaire. Le pourcentage des récidivistes en matière de vagabondage indique qu'on n'accorde aux intéressés qu'une aide de brève durée.

• (4.50 p.m.)

Il est clair que nous ne devrions traduire ces gens devant les tribunaux qui sont déjà surchargés tant par les causes nombreuses que par suite de l'insuffisance des installations de traitement; il faudrait plutôt les traiter grâce à des mesures sociales appropriées. Dans une thèse présentée à l'Université de Toronto en 1960 et intitulée «Public Attitudes Toward the Criminal Transient», un travailleur social disait ceci:

Les fainéants ne représentent qu'un infime pourcentage de tous les hommes et les femmes raisonnablement vigoureux et intelligents. Il semble que si des emplois sont disponibles, la plupart d'entre eux les acceptent volontiers. Si l'on exclut les incapables pour raisons de santé, le nombre des inaptes est presque négligeable, et l'oisiveté est beaucoup plus le fait d'une inadaptation sociale et économique que d'une déficience personnelle.

En l'absence d'une structure sociale appropriée, on peut toujours prétendre que le vagabondage ne pousse pas vraiment au crime dans la plupart des cas. Je dois forcément conclure que rien ne justifie le traitement d'exception que le Code criminel réserve actuellement aux présumés vagabonds. Selon ma conception du droit criminel, celui-ci n'a pas à prévoir le ménagement des susceptibilités esthétiques en faisant disparaître de la vue du public un groupe peu agréable et peu attrayant d'individus, et cependant, après analyse, cela me paraît la seule raison d'être possible du maintien des délits de vagabondage dans le Code criminel.

En terminant, je veux remercier les députés présents de leur attention. L'article 164 du Code criminel actuel ne renferme pas la mention expresse de la personne «qui vit sans recourir au travail», que l'on trouvait à l'article 238A de l'ancien Code. Nelson et Steele sont cependant obligés de conclure que, de fait, l'article continue de viser le clochard, le chômeur, et la personne inapte au travail. A mon avis, la disposition relative au vagabondage est une disposition fourre-tout qu'on invoque lorsqu'on ne peut pas faire état d'un délit plus précis. Elle descend en ligne directe d'une longue suite de dispositions pénales prévoyant l'emprisonnement, le fouet, l'esclavage et la mort, au moyen desquelles le Parlement anglais cherchait il y a quelque 700 ans à régler le problème d'une population migrante sans cesse croissante. Il s'agissait d'une législation visant à remédier, entre autres, aux maux découlant de la mendicité de ceux des vagabonds qui ne trouvaient pas de travail, et de la malhonnêteté de plusieurs de ceux qui n'en cherchaient même pas. Elle est maintenant un anachronisme, injustifiable en principe et injuste dans son application.

Monsieur l'Orateur, je soutiens que d'attacher des sanctions pénales à une loi élisabéthaine sur la mendicité est ridiculement hors de contexte avec l'évolution du droit criminel. En ce XX^e siècle, ce ne devrait certainement pas être un crime que d'être pauvre. J'espère que tous les députés m'appuieront là-dessus.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Adopté!

M. D. Gordon Blair (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, nous sommes tous reconnaissants à mon honorable ami de Toronto-Lakeshore (M. Robinson) d'avoir soulevé cette importante question. La société a beaucoup évolué